

COUVRE-AN 10.



RÉPONSE

De **JOSEPH-MARIE DEMALET-LAVEDRINE**,
demandeur,

A U P R E C I S

De **MICHELLE SOULAGES**, veuve **QUAYRON**, et
aujourd'hui femme **MOSNIER**, defenderesse.

LA veuve Quayron se mit en possession, sans aucune formalité, de tous les biens de son mari, meubles et immeubles. Elle avoit alors à son service, m'a-t-on dit, une nièce de Quayron ; et bientôt un autre frère dudit Quayron se joignant à cette nièce, ils demandèrent tous deux à la veuve de leur faire quelque part de l'héritage de leur parent, dont ils avoient un extrême besoin, et dont il étoit impossible qu'il ne leur revint pas quelque chose. Mais elle, d'une main fermée et d'un cœur plus resserré encore, les repoussa en leur disant : Votre part, rien ; j'absorbe tout avec mes droits ; je suis seule héritière ; vous n'aurez rien. Eh certes, elle les eût

satisfait à bon marché. Cent louis, ou moins encore, distribués dans une pauvre famille, eussent été pour elle une rosée fécondante, et eussent laissé la riche veuve maîtresse incommutable de tout. Elle ne devoit rien *actu*, dira-t-on, à ces héritiers ; soit : nous verrons si la veuve a satisfait à tout ce qu'elle devoit.

Elle jouit donc *sans trouble* de sa possession, c'est-à-dire, qu'elle fut peu *troublée* par des plaintes vaines et d'impuissantes douleurs, et qu'elle n'éprouva aucun *trouble* judiciaire, parce que la pauvre famille n'avoit pas de quoi entamer un procès. C'est ainsi qu'avant la régénération de la justice, le fort opprimoit le foible ; c'est ainsi que le riche pouvoit impunément s'enrichir encore aux dépens du pauvre, parce qu'on *donne à celui qui a déjà, et à celui qui n'a pas, on lui ôte même ce qu'il a*. Qu'on tente, tant qu'on voudra, de rendre favorable la cause d'une veuve inquiétée, d'une femme foible et sans défense ; qu'on dissimule adroitement tous ses torts ; il étoit dur, il faut en convenir, pour de pauvres héritiers, de voir un riche héritage leur être soufflé *en entier* ; et si à cette dureté de fait ne s'étoit jointe quelque dureté de procédés, pourquoi aurois-je vu ces héritiers si fort animés contre la veuve qu'ils ne demandoient pas mieux que de voir évincer ?

Cependant étoit-il vrai que les héritiers du sang n'eussent aucun droit ? M. Bergier leur donna une consultation : il parut évident qu'ils avoient des droits successifs très-réels, dont ils pouvoient tirer quelque parti. La dureté de la veuve les leur fit vendre mal, c'est-à-dire, qu'ils furent contraints d'en partager le prix avec des étrangers plus en état de faire des avances, des voyages, de débrouiller pour eux ce cahos. Voilà donc les droits des héritiers, vendus. Croira-t-on ce qu'avance le mémoire de la veuve Quayron, que les acquéreurs n'avoient pour but que de spéculer sur l'épouvante de l'usufruitière, ou sur un bénéfice éventuel à faire avec un nouveau cessionnaire ? Croira-t-on que des hommes d'affaires s'amuse à donner 7000 fr. sans recevoir une valeur positive, et dans l'espérance vague d'un bénéfice incertain ? Quoi qu'il en



soit, il ne faut pas perdre de vue, que le nouveau cessionnaire étant absolument à la place des héritiers du sang, ce sont eux qu'il faut considérer en sa personne : ainsi on va toujours parler des héritiers comme s'ils étoient en cause.

a. La veuve a des droits et des créances sur la succession. La succession lui doit ; mais elle en amende une partie : elle doit donc confondre une partie de ses propres créances, en proportion de ce qu'elle amende. Il y a un mobilier : ce mobilier, à qui est-il ? fût-il à la veuve, ne faut-il pas le constater, puisqu'il doit contribuer, selon sa valeur, à payer la veuve de ses propres créances ? Cela est du plus simple bon sens. Comment donc un avocat aussi judicieux que M. Boirot a-t-il pu se méprendre au point de dire que les héritiers n'ont *aucun intérêt* à faire constater ce mobilier ? Croit-il avoir réussi à pallier l'extrême imprudence de la veuve à occuper tout ce mobilier sans inventaire ! Certes, ce fut à elle une grande faute, *lata culpa*, de ne pas commencer par faire un bon et fidèle inventaire, un inventaire juridique, dont toutes les formes bien observées garantissent la sincérité. Etoit-elle de bonne foi, cette veuve, quand ne pouvant ignorer que les héritiers du sang avoient la propriété nue d'une part d'immeubles, et étoient tenus envers elle d'une part de créances, et qu'il faudroit qu'ils comptassent un jour d'après ce mobilier, à qui que ce fût qu'il appartint, elle s'en empare, elle en dispose sans le constater ? Elle leur arrache pourtant un gage par lequel ils devront être en partie acquittés. Elle ne pouvoit l'ignorer, parce qu'elle avoit reçu leurs réclamations privées et domestiques ; elle ne pouvoit l'ignorer, parce qu'on ne présume pas l'ignorance du droit et de la loi. Est-elle de bonne foi, quand dans un inventaire tardif et provoqué par ses adversaires, elle s'obstine à nier, à céler des valeurs ; quand elle n'accuse aucune denrée, aucun numéraire, ou tout cela dans une petitesse invraisemblable ? Quoi ! il n'y avoit aucune provision notable de denrées ? Et qu'étoit donc devenue la récolte des vignes, Quayron étant mort à une époque où la vendange est encore dans les cuves ? Quoi ! Quayron est mort sans laisser un argent

comptant pour les dépenses courantes? On n'accuse qu'une misérable somme qu'on dit même être un dépôt. Quayron, qui exerça presque jusqu'à la fin de ses jours sa profession de tailleur, avoit des mémoires sur nombre de bonnes maisons. Que sont donc devenus tous ces mémoires? Quoi! la veuve n'en a rien fait rentrer? Et les autres créances de Quayron? Quoi! il n'en avoit aucuné? Personne ne lui devoit, ni fermiers, ni acheteurs de denrées, ni acquéreurs de fonds? La veuve n'a touché pour lui aucuns deniers? Tout cela est dans le possible; mais il falloit un inventaire pour le rendre croyable. Un inventaire étoit votre seule égide, ô veuve imprudente! un inventaire pouvoit seul vous constituer dans la bonne foi. Non, on ne peut argumenter de la bonne foi, pour qui ne fait aucune démarche qui éclaire sa conduite, pour qui agit seule, privément, obscurément, pour qui étouffe d'avance les lumières qui pourroient jaillir un jour. Ah! sa mauvaise foi a toujours été la même, envers les héritiers lors de leurs premières réclamations, lors de la confection du tardif inventaire, et dans tout le cours de nos contestations.

Le bruit public est que Quayron avoit un riche mobilier. Point d'inventaire auquel on puisse avoir confiance: il est nécessaire d'avoir recours à une enquête par commune renommée. Cette enquête fera ressortir des meubles, de l'argenterie, des deniers, des créances, des capitaux perçus. Quayron a vendu les biens dotaux de la veuve. Eh bien! qui a reçu les payemens? que sont devenus les deniers? quel emploi ont-ils eu? L'enquête pourra donner ces lumières. Il est impossible de refuser aux héritiers cette enquête, puisqu'elle est aujourd'hui la seule voie possible, et cela, par la faute de la veuve, de constater le mobilier. Ils y ont intérêt, et un intérêt urgent, quand ce mobilier appartiendroit à la veuve; car, en ce cas, elle le tiendroit de son mari. Il faut bien convenir que ce mobilier, quel qu'il soit, fait partie de la masse. Car la veuve ne sauroit le répéter en nature comme lui étant propre, et le porter d'ailleurs pour 2000 fr. dans le chapitre de ses reprises: ce seroit un grossier double emploi. Ce mobilier doit donc compenser une

partie des créances de la veuve, dans la proportion de sa valeur. Mais cette valeur, quelle est-elle? Plus on tarde à l'appécier, plus les témoignages sont difficiles à obtenir. Les témoins disparaissent, les souvenirs s'effacent, et la commune renommée sera moins approximative du vrai. Voilà pourquoi les héritiers se présentent, et que la veuve recule : voilà pourquoi elle a employé toutes les ressources de la chicane à éloigner le jugement ; ce qui se voit par la procédure : voilà comment les poursuites des héritiers ne sont pas *sans intérêt* et *sans objet*.

Mais ce mobilier appartient-il à la veuve? Il suit le domicile, et Quayron a été long-temps domicilié en droit écrit. Cela est vrai, il l'a été long-temps : l'a-t-il été jusqu'à sa mort? Quayron s'étoit créé une propriété charmante à deux pas de la ville, y avoit mis toutes ses affections, y recevoit ses amis, n'avoit plus qu'un pied à terre à Clermont pour les jours d'orage, vivoit à sa campagne toute l'année dans un repos plein de douceur et de jouissances.

Voilà bien son domicile de fait : mais ce n'est pas celui dont il s'agit. On réclame le domicile de droit ; on réclame l'*intention*. Eh bien, messieurs, voici quelle fut l'*intention* de Quayron. Il eut l'*intention* d'avoir une plus grande part dans les droits politiques ouverts par la révolution. Il eut l'*intention* de primer dans un village, au lieu d'être effacé et noyé dans Clermont. Pour cela, il alla à la municipalité de Clermont déclarer qu'il entendoit transporter son domicile à Chamallières, où il avoit déjà son habitation. Cette déclaration, il ne seroit pas impossible de la trouver sur les registres de la municipalité. Mais qu'en est-il besoin? Quayron avoit payé à Clermont la cote mobilière tant qu'il y avoit été domicilié ; il cesse de la payer : donc il a quitté ce domicile. Quayron a payé en 1789 ou 1790 : il ne paye plus en 1791. Comment le fisc a-t-il perdu cette cote? Est-ce que l'*avare Achéron peut lâcher sa proie*? Il paye à Chamallières. Est-ce sans l'avoir voulu et provoqué? Le rôle matrice de 1791 à Chamallières articule une cote mobilière : cette cote a existé. Le rôle

exécutoire de 1791, conforme en tout au rôle matrice nom pour nom, page pour page, numéro pour numéro, porte aussi en son lieu le nom de Quayron : mais la feuille est arrachée. La concordance des numéros et des noms, au-dessus et au-dessous de la feuille, concordance avec le rôle matrice dont la feuille non-arrachée porte un nom précieux, prouve que la feuille arrachée portoit aussi une inscription précieuse. Vous voulez que ce soit nous qui ayons arraché cette feuille : ah ! M. Boirot, *autor sceleris, cui scelus prodest.*

Mais qu'importe le rôle exécutoire : le rôle matrice nous suffit. Mais peut-être que Quayron a eu deux cotes mobilières, une à Clermont et une à Chamallières. Point du tout ; le rôle de Chamallières parle, et celui de Clermont se tait. Pesez bien ces deux circonstances, messieurs. Quayron n'avoit point eu de cote à Chamallières avant 1791 : il en a une en 1791. Quayron n'a point de cote à Clermont en 1791 ; il en avoit une les années précédentes : donc il a cessé de payer. Cette cessation n'a pu avoir lieu qu'en vertu d'une déclaration formelle : donc il l'a faite, cette déclaration (1) ; donc il a choisi un autre domicile ; donc il est mort à Chamallières, domicilié de fait et de droit ; donc les trois quarts de ce mobilier, que la voix publique porte à 20, 25000 fr., appartiennent aux héritiers ; donc il est urgent pour eux d'invoquer la commune renommée ; donc la veuve n'inspire ni pitié, ni intérêt, quand elle se trouveroit punie de sa faute, de sa lourde faute, *lata culpa*, de son omission d'inventaire, de ses dénégations, de sa mauvaise foi ; donc elle a tort de crier à la vexation, à la persécution, de supposer gratuitement l'intention de la chasser

(1) On pourroit peut-être induire du texte de l'art. 104 du Code civil cité par le mémoire, que l'exhibition d'une déclaration de domicile est aujourd'hui nécessaire pour opérer la preuve d'un changement. Mais la loi de 1791 qui régit les parties, tout en voulant que l'intention soit bien connue, bien déclarée, la laisse déclarer par les faits, par des témoignages, par des circonstances probantes, par une conviction morale. L'exhibition formelle d'une déclaration expresse n'est pas textuellement voulue par la loi.

de son usufruit, quand on ne veut que compter avec elle, pour savoir ce qui doit revenir un jour à elle ou aux siens.

L'héritier peut protester, sur son honneur, que telle a été son intention. Si la veuve avoit voulu traiter, elle auroit gardé son usufruit; mais on auroit éclairci tout ce qui est vague ou douteux dans ses prétentions. Si elle ne s'étoit point entêtée sur le point du domicile, on auroit arbitré amiablement la valeur du mobilier; on auroit réglé ses autres répétitions, et résolu toutes les difficultés; on auroit évalué ce qu'elle amende, et ce qui revient à l'héritier; enfin on auroit fixé un *quantum* à payer à ses ayans-cause ou à elle-même. La veuve n'ayant voulu entendre à aucune explication, on a été forcé d'en venir aux voies judiciaires. Que l'héritier ait pu être séduit, par la perspective d'avoir *un jour* une habitation agréable, qui n'étoit abordable pour lui que par ce seul chemin, il la paye cher, cette perspective. Mais enfin, il falloit qu'il pourvût à ce que sa condition ne devint pas pire; et voilà *son intérêt, son objet*. Il se croit investi des trois quarts d'un mobilier vague et indéfini: il lui importoit de fixer le plus tôt possible la valeur de ce mobilier, dont les traces s'évanouissent par le laps du temps. Il a fallu forcer la veuve à s'expliquer devant les tribunaux, et à éclaircir tous les points douteux. Qu'un homme de loi ait dit à l'héritier que les dénégations de la veuve, et ses soustractions jointes au défaut d'inventaire, étoient une spoliation; qu'une veuve spoliatrice étoit indigne; que l'indignité emportoit privation des libéralités, etc.; on sent bien que ce langage, emprunté du droit, n'est pas la propre pensée d'un ancien militaire. Sans donc insister sur cette *indignité* et sur ses suites, moyen qu'il laisse à débattre aux jurisconsultes, l'héritier se confie pleinement aux autres moyens de sa cause.

Mais il supplie ses juges de ne pas glisser légèrement sur un point délicat et difficile, la démarcation du pays de coutume et de celui de droit écrit. Ce point est plutôt préjugé que jugé. La veuve s'adjuge libéralement l'héritage séparé des Roches par le chemin. Cet héritage est-il bien sûrement à elle? Un arrenissement

pour la collecte n'est qu'une démarcation fiscale : c'est la démarcation féodale qu'il faut. Encore, Saint-Alyre, faubourg de Clermont, collecte de Clermont, étoit pays de coutume. La justice seule de l'évêque compose le territoire de droit écrit de Clermont. Si des témoignages dignes de foi, si des traces authentiques attestoient que des cens ont été payés au chapitre de Chamallières dans le ténement même qu'on répute de la mouvance de l'évêque? Le droit romain est-il, étoit-il propre aux Français? nullement. Le droit français consistoit dans les ordonnances de nos rois et dans le recueil de nos coutumes. Le droit romain étoit un droit étranger admis comme supplément du nôtre. C'étoit une *raison écrite* qui parloit dans les cas où se taisoit le droit coutumier. Un droit étranger, un droit d'exception, un droit odieux ne doit point être étendu; *odia restringenda*. En cas de doute, il faut suivre le droit commun. C'est à la veuve à prouver formellement que son verger est en droit écrit. *Onus probandi incumbit cui prodest*. Sans cela, le droit d'héritier est un droit universel qui couvre tout. Je soumets ces réflexions à la prudence du tribunal. Il seroit indigne de juges impartiaux et soigneusement attentifs au droit entier des parties, de prendre légèrement parti dans une question de cette importance.

Les dépens sont nécessités par la position des choses, même par les faits et les fautes de la veuve. Ce qui peut lui arriver de plus avantageux, est donc qu'ils soient pris sur la masse de la succession. Ce sera donc à elle à les avancer, puisqu'elle a en main toutes les valeurs mobilières et immobilières.

Quant à la caution à fournir par la veuve, ce point est hors de doute, la loi est expresse; et le tribunal d'appel a récemment consacré ce principe (1). Un usufruitier est investi d'une belle propriété foncière; il l'offre en hypothèque comme garant des dégradations que pourroit recevoir l'objet joui. Que dis-je! moins que cela : il n'y a pas d'objet de jouissance. L'usufruit est celui

(1) Dans la cause de M. Teillard et de mademoiselle Chapaveyre.

d'une somme d'argent : la propriété foncière vaut quatre fois cette somme. Eh bien, l'usufruitier n'a pu être sa caution à lui-même ; il lui a fallu une personne étrangère. Sans modification, sans distinction, la loi veut être obéie. La loi veut accorder au propriétaire une sûreté hors de la personne de l'usufruitier. Elle pense que les fortunes qui paroissent les mieux établies, peuvent s'évanouir, comme nous en avons tant d'exemples, et que le propriétaire pourroit se trouver sans gage que la chose jouie lui sera transmise sans dégradation.

Cette caution ne sera peut-être pas *de la valeur entière* de l'objet joui ; mais elle sera bien certainement égale à la différence entre l'objet garni de vieux et beaux arbres, foisonnant d'arbres fruitiers du plus beau produit, avec des bâtimens, de belles eaux, des conduites d'eau, des murs de clôture, des vignes en bon rapport ; et ce même objet délaissé tout nu, sans arbres, sans vignes, sans eaux, sans murs, avec des bâtimens ou ruines, des conduites d'eaux rompues, des eaux perdues, etc. On sent que cette dissemblance de l'objet à lui-même équivaut presque à son existence entière, surtout quand il s'agit d'une très-petite étendue de terrain.

Telles sont les réponses que j'ai cru devoir faire à l'éloquent mémoire de M. Boirot. Je n'aurois pas, sans sa provocation, appelé le public à entrer en connoissance de cette cause, dont je laissois avec confiance le jugement au tribunal qui en devoit seul connoître. Mais je devois à mon caractère, de repousser des imputations odieuses, de réfuter quelques raisonnemens faux qui tenoient à m'imprimer un ridicule. Il eût été fastidieux de suivre le mémoire pied à pied, pour renvoyer tous les traits qu'il contient : il m'a suffi de présenter un aspect des faits plus entier, plus conforme à la vérité qui résulte toujours de l'ensemble, et non d'une vue partielle. C'a été avec regret que je me suis vu amené à articuler des inculpations dures. Mais, comme le dit le mémoire auquel je réponds, la nécessité d'appuyer les moyens de la cause m'en faisoit une obligation pénible. Dans une cause où on se fera un argument de la bonne foi présumée, il falloit bien exposer tout ce qui détruit

l'argument, en détruisant cette favorable présomption. Au reste, je n'ai point supposé d'intention secrète ni d'arrière pensée. J'ai fait parler les faits; et je ne les aurois fait parler qu'à l'audience, sans l'inutile mais insidieux imprimé de ma partie adverse,

DEMALET-LAVEDRINE.

*Je garde à moi mes manuscrits et le vingt huit
Dre autrice*

WALLIAR

*Carly à cleverant le vingt neuf Brumaire
trois f. 184. N. 3. Non vingt huit le 21 f. m. ary*

Emmy